

UNIVERSITE CATHOLIQUE LA SAPIENTIA DE GOMA

Pr. Régis KATUALA GIZE

Docteur en Droit Public

NOTES DE COURS DE CRITIQUES DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE



EDITION: 2024

INTRODUCTION

La jurisprudence est généralement considérée comme l'ensemble des règles de droit qui se dégagent des décisions rendues par les cours et tribunaux ainsi que l'autorité qui peut s'attacher à ces décisions et en cela elle constitue un arsenal d'instruments, des matériaux, de solution pratique des événements et conflits sociaux.¹

Son œuvre en tant que source de droit, dans la pratique quotidienne des usagers du Droit, est à la fois importante, féconde et utile car en appliquant les règles aux cas par cas voire à des cas d'espèces, en les interprétant, en résolvant les cas pour lesquels la législation en vigueur est parfois muette ou incomplète , la jurisprudence assouplit le droit , elle le rend plus pratique, aisément accessible en l'adaptant aux constantes et prodigieuses transformations de la vie moderne, que souvent le législateur ne suit pas , n'adapte pas.

Comblant ses lacunes, elle établit la relation que souvent le législateur n'a pas envisagée entre les trop nombreux cas d'espèces et la règle. Ainsi, la règle qu'elle crée est réellement du droit positif applicable, car dit-on, il ne suffit pas lire la loi pour connaître le droit. Il faut savoir surtout comment la loi est interprétée, c'est –à-dire appliquée. Et c'est la connaissance de la jurisprudence qui donne le plus souvent, la réponse à cette question.

Il est donc sage qu'un juriste de compter, de s'appuyer dans la pratique quotidienne de la jurisprudence.

Selon l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice (hérité du statut de la CPJI), qui propose une typologie des normes du droit international public, « la

_

¹ Ruffin LUKOO MUSUBAO, *Droit pénal congolais* ,3e édidtion, éd. On s'en sortira, 2013, p.7.

Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis, applique :

- a) les conventions internationales, (...);
- b) la coutume internationale (...);
- c) les principes généraux de droit (...);
- d) (...), les décisions judiciaires et la doctrine (...), comme moyen auxiliaire de détermination de la règle de droit [...] » .²

Notre réflexion se basera sur des opinions dissidentes et individuelles des juges.

Une **opinion dissidente** est le désaccord d'un juge à un jugement auquel il a participé.

Les juges de nombreuses juridictions nationales ou supranationales, par exemple la Cour internationale de justice, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour suprême des États-Unis, utilisent l'opinion dissidente.

En plus de la dissidence, il y a aussi la possibilité d'une opinion concordante ou d'une opinion individuelle (CIJ) quand le juge est en désaccord sur la motivation de l'arrêt.

² Article 38 du statut de la CIJ.

CHAPITRE I : CRITIQUE DE L'AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO C. OUGANDA DEVANT LA CIJ.

1.1. La Cour Internationale de Justice (CIJ)

C'est l'organe judiciaire principal de l'ONU, qui a succédé en 1945 à la CPJI sous la SDN Composée de 15 Juges indépendants élus pour 9 ans, la Cour a une double compétence : une compétence contentieuse (dans ce cas, la Cour tranche les affaires d'ordre juridique entre les États qui acceptent sa compétence) et une compétence consultative.

En effet, la CIJ peut être saisie, pour avis sur un point de droit, par un organe de l'ONU (en général l'AG) ou par une institution spécialisée des Nations unies. Ce qui signifie qu'un État ne peut donc solliciter un avis de la Cour ; avis qui, du reste et sauf exception, est dépourvu de force obligatoire.³

1.2. Critique du premier arrêt de 2005 sur l'incompétence de la Cour visà-vis du Rwanda

Cette affaire est exceptionnelle par le déchaînement de violences, d'inhumanité, parfois même de barbarie qui ont accompagné cette guerre, l'une des plus violentes en Afrique.

Elle est également exceptionnelle par l'ampleur des dommages causés et le montant considérable d'environ 11 milliards et demi de dollars des États-Unis de la demande en réparation formulée à l'audience lors de l'énoncé des conclusions de la République démocratique du Congo (RDC) (arrêt, par. 46) envers l'Ouganda, jugé responsable de leur commission par l'arrêt de la CIJ du 19 décembre 2005 (affaire des Activités armées sur le territoire du Congo

_

³ SAIDOU NOUROU TALL, *Droit Des Organisations Internationales Africaines Théorie Générale Droit Communautaire Comparé Droit De L'homme, Paix Et Sécurité*, L'Harmattan, 2015.

(République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168) (ci-après l'«arrêt de 2005»).⁴

Le Rwanda n'avait pas reconnu la compétence de la CIJ. Cette affaire n'avait donc pas abouti quant au fond. En ce qui concerne la situation des activités armées en RDC, la CIJ, dans son arrêt du 19 décembre 2005 n'a jamais utilisé le terme agression.

La critique du juge Nabil Elaraby est éloquente dans son opinion individuelle attestant que la CIJ n'a point utilisé le terme « Agression ».

Ainsi que j'ai précisé au début de la présente opinion, je souscris aux conclusions de la Cour en l'espèce, y compris à celle relative à l'emploi de la force. Je ne parviens néanmoins pas à comprendre pour quelle raison péremptoire la Cour s'est abstenue de dire que les actions de l'Ouganda équivalaient bel et bien à une agression. Quoique la CIJ n'ait pas été conçue comme une cour pénal ses dicta n'en ont pas moins une portée considérable sur les efforts de la communauté internationale visant à dissuader de potentiels agresseurs et mettre fin à la critique de l'impunité. La Cour aurait dû expressément faire droit à la thèse de la RDC selon laquelle de graves violations du principe du non –emploi de la force dans les relations internationales ont été commises, la Cour aurait dû expressément faire droit à la thèse de la RDC selon laquelle cet emploi illicite de la force équivalait à une agression.

La RDC avait allégué que l'Ouganda avait violé le paragraphe 4 de l'article 2 de la charte des Nations Unies. Les activités armées de l'Ouganda constituaient une violation de cette interdiction générale de l'emploi de la force armée. Ces

⁴OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE AD HOC DAUDET en ligne sur : <a href="https://jusmundi.com/en/document/pdf/opinion/fr-activites-armees-sur-le-territoire-du-congo-republique-democratique-du-congo-c-ouganda-opinion-dissidente-de-m-le-juge-ad-hoc-daudet-wednesday-9th-february-2022 consulté le 29 Août 2024 à 11h56'.

⁵ Opinion individuelle de Monsieur le juge Elabary, point 20.

activités armées de l'Ouganda constituent une violation du droit international public en vertu des obligations qui lui incombaient.

1.3. Critique du deuxième arrêt sur la condamnation de l'Ouganda à la réparation du dommage causé suite à ses activités armées en RDC.

L'affaire sous examen fait suite à celui rendu par la CIJ en date du 19 décembre 2005 ou elle conclut que l'Ouganda a violé certaines obligations lui incombant et qu'il avait l'obligation, envers la RDC, de réparer le préjudice causé.

En mai 2015, la RDC initie la reprise de la procédure et la Cour y fait suite par ordonnance du 1er juillet 2015. Elle sollicite l'indemnisation de dommages aux personnes, aux biens, aux ressources naturelles et d'un dommage macroéconomique.

Les négociations entre les deux États en vue de déterminer le montant des réparations n'ayant pu aboutir, c'est à la Cour qu'il est revenu de l'établir en application du dispositif de l'arrêt de 2005 (par. 345, point 6). Le montant total dû par l'Ouganda a ainsi été fixé par la Cour dans l'arrêt rendu à 325 millions de dollars des États-Unis, ce qui équivaut à moins de 3 % du montant de la demande de la RDC, dont on est ainsi fort éloigné.

Très inférieur à la demande de la RDC, le montant alloué. Cette décision minore sensiblement la demande d'indemnisation de la RDC qui s'élevait pourtant à plus de 10 milliards de dollars. Le raisonnement de la Cour repose essentiellement sur l'absence d'éléments de preuve.⁶

Par son arrêt du 9 février 2022, la Cour internationale de justice (ci-après CIJ) condamne l'Ouganda au paiement de 325 000000 dollars.

_

⁶Trésor Maheshe Cour internationale de justice, 9 février 2022, Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, Recueil 2022, p. 13 (page 3). Considérations d'équité et exigence de preuve Les Cahiers du CERDHO Une publication du Centre de Recherche en Droits de l'Homme et en Droit International Humanitaire de l'Université Catholique de Bukavu 02, Avenue de la Mission, Kadutu, Bukavu Sud-Kivu, République démocratique du Congo Edition d'Avril 2024.

la Cour tient compte du fait que l'Ouganda, pays en développement, a des capacités de paiement limitées et, sans soulever frontalement la question, la Cour l'évoque à trois reprises : au paragraphe 109, où elle mentionne la position de l'Ouganda qui, à tort, prétend que «les principes pertinents de droit international» interdisent d'exiger un versement excédant les capacités de paiement du débiteur, alors qu'il n'existe pas véritablement de règle du droit international en la matière ; au paragraphe 110, où elle mentionne que cette question a été soulevée par la CREE et indique qu'elle «se penchera plus loin sur la question de la capacité financière de l'État défendeur (voir le paragraphe 407 ci-dessous)» ; au paragraphe 407, où la Cour dit peu de chose en se déclarant convaincue de la capacité de paiement de l'Ouganda, en sorte que la question du «fardeau financier imposé à l'État responsable» ne se pose pas.

Ce qui, en revanche, n'apparaît pas est la «situation miroir» de la RDC qui, tout comme l'Ouganda, est un pays en développement dont les moyens financiers sont, comme ceux de l'Ouganda, limités.

La question n'est pas posée dans l'arrêt, ne serait-ce «qu'en passant», de savoir si la RDC a la capacité d'assumer la part non indemnisée qui reste à sa charge car, à l'évidence, la RDC ne bénéficie pas de la réparation intégrale du préjudice subi, qu'elle a cependant eu très certainement le tort de surévaluer, ce qui aurait conduit à des indemnités punitives, impossibles à assumer en tout état de cause.

Au titre d'indemnité financière pour les dommages causés aux personnes (225.000.000). À mon très grand regret, il m'a été impossible de partager l'opinion de la majorité, tant sur les conditions dans lesquelles le calcul des indemnités a été effectué, que sur les montants attribués au titre des dommages causés aux personnes humaines, qu'il s'agisse de leur vie et leur intégrité physique ou de leurs biens. Ce sont en effet les violations des droits les plus fondamentaux de la personne humaine, entraînant des dommages parfois de caractère insoutenable (tortures, viols, massacres à grande échelle) qui ont frappé des

milliers de Congolais sans être, de mon point de vue, ni adéquatement pris en compte ni suffisamment indemnisés).⁷

Pour la Cour, les preuves disponibles ne sont pas suffisantes pour déterminer de manière raisonnablement précise ou même approximative le nombre de morts de civils attribuables à l'Ouganda, une échelle de valeurs du nombre possible de civils ayant ainsi perdu la vie peut néanmoins être définie (§ 135-166). Aussi, la Cour relève qu'il est impossible de déterminer le nombre de blessés pour lesquels l'Ouganda doit réparation (167-181).

Enfin, la Cour relève que les preuves disponibles en ce qui concerne les viols et les violences sexuelles sont moins tangibles qu'il est dans l'impossibilité de déterminer le nombre d'atteintes.

Le raisonnement de la CIJ soulève deux observations relatives, d'une part, à la preuve et à l'indemnisation collective. En ce qui concerne l'indemnisation collective, son raisonnement intervient dans le contexte de violations massives de droits humains après les conflits armés ou des catastrophes environnementales. Dans de tels contextes, il est parfois difficile d'allouer à chaque victime de compensations financières parce que la justice classique n'est pas adaptée. D'où la nécessité de «retrouver d'autres formes de justice et de réparation».

Confrontée à de dommages environnements importants visant toute une population au Nigeria, la Cour de justice de la CEDEAO dit qu' «en tout état de cause, le fait de ne verser une indemnité qu'à certaines victimes poserait un problème sérieux en matière de justice, de moralité et d'équité : au sein d'une population très nombreuse, quels critères permettraient d'identifier les victimes qui auraient besoin d'une indemnité ? Pourquoi quelqu'un recevrait-il une indemnité, mais pas son voisin ? Sur quels critères se baserait-on pour déterminer le montant accordé à chaque victime ? Qui gérerait ce milliard de dollars ? ».

⁷ OPINION DU JUGE AD HOC YVES DAUDET

Dans la présente espèce, la CIJ suit la logique de justices transitionnelles en allouant une somme globale unique à la RDC plutôt que l'accorder à chaque victime. Selon la Cour, «lorsqu'il s'est agi d'accorder des indemnisations dans le cas d'un large groupe de victimes qui ont subi de graves préjudices dans des situations de conflit armé, les instances judiciaires ou autres chargées de le faire ont recouru à l'octroi de sommes globales» (par. 99-110).

S'agissant de la preuve, il se dégage que la Cour requiert une exigence de preuves très élevée au point de laisser subsister une contradiction entre le présent arrêt et celui de 2005, mieux un défaut de cohérence. Dans l'arrêt de 2005, la Cour affirme que les forces armées ougandaises «n'ont rien fait pour protéger la population civile (§ 208) et parle des «meurtres…actes de torture traitement inhumain à l'encontre de la population» et des «nombreuses atrocités commises» (§ 221).

En 2022, la Cour dit que les preuves disponibles ne sont pas suffisantes pour déterminer de manière raisonnablement précise ou même approximative le nombre de morts de civils défini (§ 135-166)., le nombre des victimes de viols, le nombre de blessés (§ 167-181), etc. Qu'est ce qui justifie cette rigueur excessive de la cour dans l'arrêt 2022? Deux explications sont possibles.

Premièrement, une telle rigueur se fonde sur le paragraphe 260 de l'arrêt de 2005.

À travers ce paragraphe, la Cour disait que « la RDC aurait ainsi l'occasion de démontrer, en en apportant la preuve, le préjudice exact qu'elle a subi du fait des actions spécifiques de l'Ouganda constituant des faits internationalement illicites dont il est responsable».

Les avocats de l'Ouganda s'appuient sur ce passage pour exiger un formalisme excessif quant à l'établissement des dommages et la Cour les suit. Or, la RDC justifie cette absence de preuve par le contexte profondément troublé, la

désorganisation des services publics et le faible niveau d'instruction des victimes (§ 62).

Deuxièmement, cette rigueur peut s'expliquer par l'absence de contextualisation.

Dans son opinion dissidente, le juge Daudet fustige cette attitude de la Cour en relevant que «cette attitude de conformité au droit n'interdit pas la contextualisation des règles, ce qui n'a guère été fait ici. La difficile question étant, il est vrai, de savoir jusqu'où ne pas aller trop loin» (§ 10, opinions dissidentes).

Il s'appuie sur les «considérations d'équité» développées dans plusieurs jurisprudences telles que celles de la CPI (affaire Ntaganda et Luganga), de la Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie, etc. Cet arrêt traduit la difficulté rencontrée par le juge à décoloniser le droit international.

Cette décolonisation ne postule pas de revenir sur la période coloniale, ni d'opposer une vision à une autre. Il s'agit d'aborder le droit international sous le prisme de l'équité en abandonnant parfois la rigueur excessive de ses règles qui n'est pas compatible avec la réalité de certains pays

Aux biens (40,000 000) Tout en relevant que les preuves produites par la RDC sont particulièrement limitées, la Cour se fonde sur le rapport mapping qui donne des informations dignes de foi se rapportant à de nombreux dommages aux biens causés par l'Ouganda (§ 257).

Et aux ressources naturelles (6000000). La Cour s'appuie sur le rapport d'expertise faisant état d'un volume important de ressources naturelles pillé et exploité entre 1998 et 2003 (§ 364-366). Très inférieur à la demande de la RDC.

Au sujet de l'indemnisation de dommages aux ressources naturelles, la Cour adjuge une indemnisation pour le pillage et l'exploitation des ressources naturelles sous la forme d'une somme globale 60,000000 dollars.

Bibliographie

- Statut de la Cour Internationale de Justice ;
- Ruffin LUKOO MUSUBAO, *Droit pénal congolais* ,3^e édidtion, éd. On s'en sortira, 2013 ;
- SAIDOU NOUROU TALL, *Droit Des Organisations Internationales Africaines Théorie Générale Droit Communautaire Comparé Droit De L'homme, Paix Et Sécurité*, L'Harmattan, 2015.
- OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE AD HOC DAUDET en ligne sur : <a href="https://jusmundi.com/en/document/pdf/opinion/fr-activites-armees-sur-le-territoire-du-congo-republique-democratique-du-congo-c-ouganda-opinion-dissidente-de-m-le-juge-ad-hoc-daudet-wednesday-9th-february-2022 consulté le 29 Août 2024 à 11h56';
- Opinion individuelle de Monsieur le juge Elabary ;
- Trésor Maheshe Cour internationale de justice, 9 février 2022, Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, Recueil 2022, p. 13 (page 3). Considérations d'équité et exigence de preuve Les Cahiers du CERDHO Une publication du Centre de Recherche en Droits de l'Homme et en Droit International Humanitaire de l'Université Catholique de Bukavu 02, Avenue de la Mission, Kadutu, Bukavu Sud-Kivu, République démocratique du Congo Edition d'Avril 2024.